

**Communauté de Communes  
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 22 JUIN 2018**

**N° 2018DC/072 – Feuille 1**

Date de convocation : 15 juin 2018

Conseillers en exercice : 56	Présents : 39	Votants : 53
------------------------------	---------------	--------------

**Désignation du Secrétaire de séance**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux juin à quatorze heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel à PLOUHARNEL.

**Étaient présents :** Ronan ALLAIN, Annie AUDIC, Marie-Thérèse BAILOT, Jean-Michel BELZ, Bernard BODIC, Jean-Luc CHIFFOLEAU, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Serge CUVILLIER, Bernadette DESJARDINS, Marie-Claude DEVOIS, Lucienne DREANO, Jean DUMOULIN, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, Mireille GRENET, Gérard GUILLOU, Bernard HILLIET, Fay HURLEY, Roger JOFES, Jean-Pierre KERBART, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jean-Luc LE TALLEC, Olivier LEPICK, Jean-Maurice MAJOU, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Andrée VIELVOYE.

**Absents ayant donné pouvoir :** Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Pascal LE CALVE, François GRENET à Aurélie QUEIJO, Jean-François GUEZET à Marie-Thérèse BAILOT, Marie-Pierre HELOU à Roland GASTINE, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Michel JEANNOT à Lucienne DREANO, Pierrette LE BAYON à Jean DUMOULIN, Jessica LE VISAGE à Serge CUVILLIER, Christiane MOULART à Bruno GOASMAT, Françoise NAEL à Gérard GUILLOU, Gérard PIERRE à Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Fabrice ROBELET à Bernard HILLIET, Odile ROSNARHO à Philippe LE RAY, Franck VALLEIN à Dominique RIGUIDEL.

**Absents excusés :** Jean-Michel GUEDO, Yvonnick GUEHENNEC, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-21 et L. 5211-1 ;

Considérant que M. le Président propose la candidature de Mme Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Conseillère communautaire de la Commune de Plouharnel, à cette fonction ;

**N° 2018DC/072 – Feuillet 2**

Il est décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**- de nommer Mme Chantal LE BIHAN–LE PIOUFF, Secrétaire de séance.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **- 4 JUIL, 2018**

Le Président,

Philippe LE RAY



**Communauté de Communes  
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 22 JUIN 2018**

**N° 2018DC/073 – Feuille 1**

Date de convocation : 15 juin 2018

Membres en exercice : 56	Présents : 39	Votants : 53
--------------------------	---------------	--------------

**Proposition d'accord local  
et recomposition du Conseil communautaire**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux juin à quatorze heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel à PLOUHARNEL.

**Etaient présents** : Ronan ALLAIN, Annie AUDIC, Marie-Thérèse BAILOT, Jean-Michel BELZ, Bernard BODIC, Jean-Luc CHIFFOLEAU, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Serge CUVILLIER, Bernadette DESJARDINS, Marie-Claude DEVOIS, Lucienne DREANO, Jean DUMOULIN, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, Mireille GRENET, Gérard GUILLOU, Bernard HILLIET, Fay HURLEY, Roger JOFES, Jean-Pierre KERBART, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jean-Luc LE TALLEC, Olivier LEPICK, Jean-Maurice MAJOU, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Andrée VIELVOYE.

**Absents ayant donné pouvoir** : Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Pascal LE CALVE, François GRENET à Aurélie QUEIJO, Jean-François GUEZET à Marie-Thérèse BAILOT, Marie-Pierre HELOU à Roland GASTINE, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Michel JEANNOT à Lucienne DREANO, Pierrette LE BAYON à Jean DUMOULIN, Jessica LE VISAGE à Serge CUVILLIER, Christiane MOULART à Bruno GOASMAT, Françoise NAEL à Gérard GUILLOU, Gérard PIERRE à Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Fabrice ROBELET à Bernard HILLIET, Odile ROSNARHO à Philippe LE RAY, Franck VALLEIN à Dominique RIGUIDEL.

**Absents excusés** : Jean-Michel GUEDO, Yvonnick GUEHENNEC, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'article le Code électoral et notamment l'article L. 258 ;

## N° 2018DC/073 – Feuillet 2

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-21 en date du 30 mai 2013, modifié le 25 novembre et le 6 décembre 2013, portant fusion des Communautés de communes d'Auray communauté, de la Côte de Mégalithes, des Trois Rivières et de la Ria d'Étel et au rattachement des Communes de Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, Hoëdic et Houat ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 31 mai 2018, invitant les Conseillers communautaires de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

Considérant qu'à la suite de la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions qui avaient permis à de nombreuses collectivités de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales et communautaires de 2014 ;

Considérant que cette décision est applicable dès lors que « le conseil municipal d'au moins une des Communes-membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé » ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à des élections complémentaires lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ou, s'il existe des sections électorales, lorsque la section a perdu la moitié de ses conseillers ;

Considérant la modification intervenue au sein du conseil municipal de la Commune d'Hoëdic le 25 mai 2018 suite au décès d'un conseiller portant à la diminution d'un tiers des membres du conseil et à l'obligation d'élections complémentaires ;

Considérant que la composition du Conseil communautaire a été réalisée sur la base d'un accord local intervenu en juin 2013, doit être redéfinie selon les nouvelles règles de composition ;

Considérant que la composition du Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique peut être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne et des sièges de « droit », mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des Communes-membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle ;

## N° 2018DC/073 – Feuillet 3

Considérant que pour conclure cet accord local, les communes devront approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale ;

Considérant que suite à une réunion des Maires et au Bureau communautaire qui s'est tenu le 15 juin 2018, il a été envisagé de conclure, entre les communes, un accord local, fixant un nombre de délégués à répartir de la manière suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges actuel	Nombre de sièges hors accord	Nombre de sièges proposés
AURAY	13746	7	8	8
BELZ	3731	2	2	2
BREC'H	6661	3	4	4
CAMORS	2994	2	1	2
CARNAC	4236	2	2	3
CRAC'H	3318	2	2	2
ERDEVEN	3583	2	2	2
ETEL	1951	2	1	2
HOEDIC	107	1	1	1
HOUAT	243	1	1	1
LA TRINITE-SUR-MER	1623	2	1	1
LANDAUL	2262	2	1	2
LANDEVANT	3612	2	2	2
LOCMARIAQUER	1565	2	1	1
LOCOAL-MENDON	3365	2	2	2
PLOEMEL	2787	2	1	2
PLOUHARNEL	2144	2	1	2
PLUMERGAT	4028	2	2	3

## N° 2018DC/073 – Feuille 4

PLUNERET	5473	3	3	3
PLUVIGNER	7437	4	4	4
QUIBERON	4938	3	2	3
SAINTE-ANNE D'AURAY	2633	2	1	2
SAINT-PHILIBERT	1529	2	1	1
SAINT-PIERRE QUIBERON	2084	2	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>86050</b>	<b>56</b>	<b>47</b>	<b>57</b>

Considérant que la période de désignation des Conseillers communautaires par les conseils municipaux, courra à compter de la prise de l'arrêté préfectoral fixant la nouvelle répartition du Conseil communautaire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

- de valider l'accord local et d'arrêter la répartition à 57 sièges entre les Communes-membres comme précisé ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président à transmettre pour délibération à chaque Commune l'accord local et de signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **- 4 JUIL. 2018**

Le Président

Philippe LE RAY

